

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/534

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Deux mois précédant l'examen du budget primitif de l'année 2024, un débat doit avoir lieu sur les orientations budgétaires de l'exercice à venir.

Ce débat, sans vote, a pour objet de permettre aux membres du syndicat mixte de débattre des orientations du budget primitif qui sera présenté au prochain Comité Syndical.

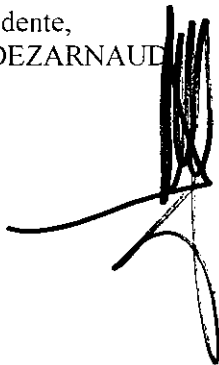
Le rapport introductif consacré aux principaux enjeux du budget primitif 2024 annexé à ce rapport doit être présenté par Madame la Présidente et débattu lors du Comité Syndical.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Prend acte** que le débat d'orientations budgétaires a eu lieu préalablement à l'élaboration des budgets primitifs 2024.

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer au nom et pour le compte du Syndicat Mixte, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe en annexe :

- Annexe 1 : DOB 2024

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE
DE SALAISE-SABLONS**

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/535

Objet : Participation au capital d'une société de projet d'EnR

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET
(suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien
VUILLEMARD

Madame la Présidente expose que la loi TECV du 17 août 2015 a introduit la non-participation des collectivités en matière de prise de participation au capital de SA ou de SAS pour celles dont l'objet social est la production d'EnR « par des installations situées sur leur territoire » ou, excepté pour les régions, « sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire » (articles L. 2253-1 alinéa 2 pour les communes, L. 3231-6 pour les départements et L. 4211-14° du CGCT pour les régions).

Depuis 2015, les collectivités peuvent donc prendre des participations dans des sociétés de projets de productions d'ENR (société de projet ou SPV pour « Special Purpose Vehicle »).

Tout projet d'énergies renouvelables est dans l'obligation d'être porté par une société de projet, c'est-à-dire une entité légale détenant les actifs au sens comptable d'un projet : accès au foncier, installations et équipements, contrat de vente d'électricité, contrats de maintenance, assurances, fonds propres...

Le rôle d'une SPV est de :

- **porter le financement** du projet
- **exploiter la centrale de production** d'énergie renouvelable
- **en assurer la gestion** : paiement des charges, encaissement des revenus issus de la vente d'électricité, remboursement des prêts
- **revendre l'électricité produite** pour les parcs en exploitation

➤ **Les avantages d'une société de projet sur Inspira**

La création d'une société de projet d'énergie renouvelable dédiée dans un premier temps au périmètre d'Inspira présente plusieurs intérêts :

- La possibilité de disposer d'un outil opérationnel pour répondre aux besoins et aux obligations des industriels pour déployer rapidement des solutions de production d'EnR. En tenant les rênes d'une telle structure, des solutions appropriées pourront être proposées en amont de tous les projets industriels apportant agilité, rapidité et maîtrise.
- La mobilisation de partenaires disposant des compétences et de l'expertise pour déployer des solutions efficaces. Au regard des partenaires à mobiliser, il sera envisageable de mettre en œuvre des solutions innovantes voire expérimentales.
- Le retour sur investissement pour la collectivité et le territoire par la revente de l'énergie en faisant bénéficier localement de la richesse « soleil ».
- La sécurisation de ressources financières sur le long terme pour le Syndicat Mixte

Pour étudier la constitution d'une telle société, le Syndicat Mixte s'est rapproché de la SEM Energ'Isère qui déploie des solutions d'énergie renouvelable sur le département de l'Isère.

Cette dernière propose de créer une société de projet sur le périmètre d'Inspira et d'ouvrir les parts au syndicat mixte. Une proposition de statuts et de pacte d'actionariat sera soumis prochainement au syndicat.

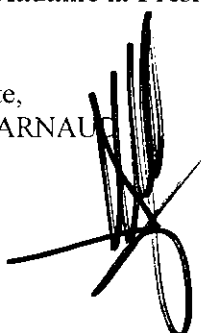
Après avis du bureau, il est proposé d'engager les discussions avec Energ'Isère pour constituer cette société et participer à son capital. Les conditions d'entrée, de gouvernance et de participation financière seront définies et soumises à vote du Comité syndical.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Donne** son accord de principe à la SEM Energ'Isère pour constituer une société de projet d'énergie renouvelable (SPV) sur le périmètre d'Inspira. La SEM Energ'Isère soumettra des statuts et un pacte d'actionnaire qui seront présentés pour débat lors d'un prochain Comité Syndical.

➤ **Charge Madame la Présidente** d'engager les discussions et les documents préparatoires entourant cette décision.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/536

Objet : Accompagnement d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes en matière de qualité de l'air et d'odeurs sur le territoire du projet Inspira - Convention de Partenariat 2024/2026

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Considérant la Charte pour un espace industriel responsable et multimodal,

Considérant la politique environnementale du système de management environnemental du Syndicat mixte certifié ISO 14 001 depuis 2016,

Considérant l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2018-12-19-001 du 19 décembre 2018,

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de poursuivre un suivi de la qualité de l'air malgré l'annulation de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018,

Considérant ATMO Auvergne Rhône-Alpes, association à but non lucratif agréée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'ATMO regroupe plus de 220 adhérents, tous concernés par la problématique de la qualité de l'air et répartis selon quatre collèges :

- Représentants de l'État
- Collectivités territoriales et locales
- Professionnels de l'Industrie et du Transport
- Associations de consommateurs et de protection de l'environnement

Considérant que la constitution quadripartite d'ATMO garantit son indépendance et la transparence de l'information délivrée,

Considérant qu'ATMO inscrit son action dans le cadre de l'intérêt général et de la mission de service public définie par l'article L221-3 du Code de l'environnement par lequel l'État confie la surveillance de la qualité de l'air à un organisme régional agréé,

Considérant les 2 premières conventions de partenariat signées entre ATMO et le Syndicat mixte en septembre 2019 puis en 2021 relatif à l'Accompagnement qualité de l'air et odeurs sur le territoire autour d'INSPIRA,

Considérant la proposition d'ATMO de mettre en place sur le territoire d'influence d'Inspira, conformément aux engagements du syndicat mixte INSPIRA :

- **La Poursuite de la mise en œuvre d'une station de surveillance continue** : en 2024, la station de mesures sera à nouveau positionnée au sein du périmètre.
- **La Mise à jour de l'évaluation de la qualité de l'air sur le territoire d'influence d'INSPIRA** sur l'année 2024.
- **Un Suivi des odeurs** – Atmo Auvergne-Rhône-Alpes fournira au Syndicat Mixte un tableau de bord permettant de voir en temps réel les signalements d'odeurs sur la zone (sur l'application SIGNAL'AIR d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)

Dont le budget prévisionnel maximal jusqu'au 31 mars 2026 est le suivant :

- Investissement : 0 €
- Fonctionnement : 27 000 € (8100 € à la signature de la convention, un versement intermédiaire de 8100 € au 30 juin 2025 puis le solde de de 10 800 € en fin de convention)

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

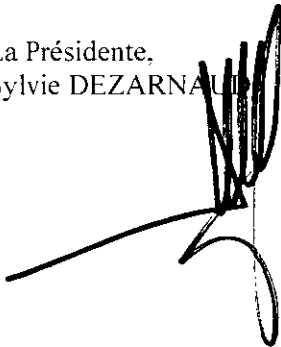
➤ **Approuve** la mise en œuvre d'une station de surveillance en continu, la mise à jour de l'état de la qualité de l'air et l'accompagnement sur le suivi des odeurs sur le territoire d'influence INSPIRA,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer la convention de partenariat 2024-2026 permettant le financement et la réalisation des prestations dans la limite du budget prévisionnel d'un montant de 27 000€ en fonctionnement,

☛ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Les dépenses relatives à cette opération sont inscrites sur le chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget principal du Syndicat Mixte.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe en annexe :

- **Annexe 1** : projet de Convention de Partenariat entre ATMO Auvergne Rhône alpes et le syndicat mixte INSPIRA 2024/2026

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/537

Objet : Création d'un emploi permanent de directeur à temps complet

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant la délibération n° 2023-519 du 19 septembre 2023 procédant au retrait de la délibération° 2022-453 du 3 mars 2022 qui portait la création d'un emploi non permanent de directeur (contrat de projet) et afin d'assurer les fonctions de direction du syndicat mixte, il est proposé la création d'un emploi permanent de Directeur à temps complet.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant aux cadres d'emploi des attachés ou des ingénieurs, au grade d'attaché ou d'ingénieur, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégorie A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique..

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

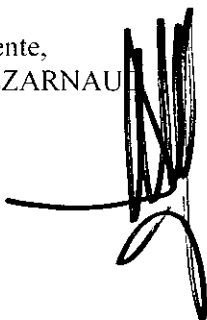
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une formation supérieure Bac +5 avec tout ou partie du parcours dans l'un et/ou l'autre des domaines suivants ou s'en rapprochant : Sciences Politiques, aménagement du territoire, développement local, Ingénierie de projet ou une expérience significative dans un poste similaire ; d'une expérience de plus de 5 ans sur un poste similaire ou s'en rapprochant ; d'une parfaite connaissance des enjeux environnementaux et d'une bonne connaissance des collectivités locales et du langage institutionnel. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

- **Autorise** la création d'un emploi permanent de Directeur qui pourra être pourvu sur le grade d'attaché ou d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de direction du syndicat mixte à temps complet à compter du 19 mars 2024
- **Procède** à la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 19 mars 2024
- **Autorise** le recrutement d'un agent contractuel dans le cadre de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique tel que détaillé ci-dessus en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants
- **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAU



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/538

Objet : Recours à un vacataire

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET
(suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission ponctuelle de consultant interne en gestion de projets au Syndicat Mixte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et l'article L.5711-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire pour assurer la mission ponctuelle de consultant interne en gestion de projets au Syndicat Mixte,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Autorise Madame la Présidente** à recruter un vacataire pour une durée maximum d'un an, à raison d'un maximum de 30 heures de vacation par mois, soit 360 heures maximum annuelles à compter du 1^{er} avril 2024

➤ **Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut maximum de 50 €

➤ **Inscrit** au budget les crédits correspondants

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/539

Objet : Indemnités de fonction des élus

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET
(suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien
VUILLEMARD

Les indemnités de fonction des élus fixées dans le Code général des collectivités territoriales sont calculées sur la base :

- De l'indice brut 1027, correspondant à l'indice majoré 835
- D'un pourcentage variant selon la population de la collectivité
- Du type de collectivité

Depuis le 1^{er} janvier 2020, seuls les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions peuvent prévoir le versement d'indemnités de fonctions à leurs président et vice-présidents conformément à l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de la récente remise en cause de la strate de population du Syndicat Mixte par le contrôle de légalité, le bureau des relations aux collectivités de la Préfecture de l'Isère a été interrogé. Il a confirmé, via le Pôle Interrégional d'Appui au contrôle de légalité (PIACL), que les membres du syndicat mixte ouvert restreint étant une communauté de communes et une région, il convient de prendre en compte uniquement la population recensée au sein du périmètre régional, la communauté de communes étant intégralement comprise dans le périmètre de la région.

Les indemnités allouées à la Présidente et aux Vice-Présidents du syndicat mixte doivent donc être votées par référence au barème défini à l'article R. 5723-1 du CGCT pour une population de plus de 200 000 habitants (population de la région).

L'article R. 5723-1 définit les barèmes applicables suivant :

Syndicat mixte ouvert (composé de communes, EPCI, départements, régions et autres établissements publics)

► Art.R.5723-1 du CGCT

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	2,37	1 169,03	97,42	0,95	468,60	39,05
500 à 999	3,35	1 652,43	137,70	1,34	660,97	55,08
1 000 à 3 499	6,10	3 008,90	250,74	2,33	1 149,30	95,78
3 500 à 9 999	8,47	4 177,94	348,16	3,39	1 672,16	139,35
10 000 à 19 999	10,83	5 342,04	445,17	4,33	2 135,83	177,99
20 000 à 49 999	12,80	6 313,77	526,15	5,12	2 525,51	210,46
50 000 à 99 999	14,77	7 285,49	607,12	5,91	2 915,18	242,93
100 000 à 199 999	17,72	8 740,62	728,38	8,86	4 370,31	364,19
> 200 000	18,71	9 228,95	769,08	9,35	4 612,01	384,33

Considérant que le Syndicat Mixte compte une population de plus de 200 000 habitants,

Considérant que pour un syndicat mixte ouvert restreint de plus de 200 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Président est fixé au taux maximal de 18,71 % de l'indice brut 1027 et celui des Vice-Présidents au taux maximal de 9,35 % du même indice brut 1027,

Considérant la volonté de Madame la Présidente de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées à la Présidente et aux Vice-Présidents en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer les taux des indemnités de la Présidente et des Vice-Présidents pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Décide** que le montant des indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-présidents est dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale fixé aux taux suivants :

- Présidente : 12,2 % de l'indice brut 1027
- Vice-Présidents : 6,1 % de l'indice brut 1027


➤ **Décide** que les indemnités de fonction de la Présidente et des Vice-Présidents seront versées à compter du 1^{er} avril 2024,

➤ **Décide** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,

➤ **Inscrit** au budget les crédits correspondants,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNA



Pièces jointes en annexe :

- **Annexe 1** : tableau récapitulatif des indemnités allouées à la Présidente et aux Vice-Présidents

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/540

Objet : Mandat au Centre de Gestion de l'Isère pour la protection sociale complémentaire/prévoyance

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

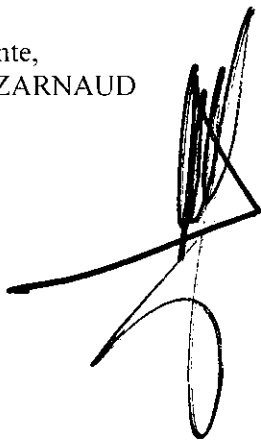
Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

- **Se joint** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique,
- **Donne mandat** au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion,
- **Accepte** la participation minimale prévue réglementairement,
- **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/541

Objet : Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Isère

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structure, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation préalable obligatoire est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat,

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère,

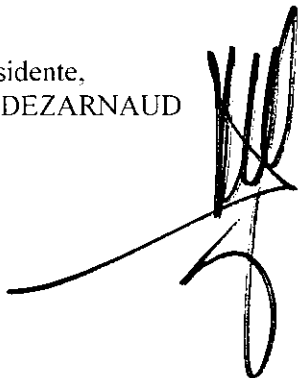
Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Adhère** aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère,

➤ **Autorise Madame la Présidente** à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

➤ **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



Pièce jointe en annexe :

- **Annexe 1** : Modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations proposées par le CDG 38

République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/542

Objet : Voyage d'étude au Québec

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5

Votants : 5

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET
(suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Dans le cadre de notre adhésion à l'association Palme et d'un partenariat instauré depuis quelques années entre Palme Québec /Inspira /EBER, un déplacement est envisagé du 27 avril au 4 mai dans la région de Québec pour participer entre-autre au colloque Palme Québec.

Une délégation composée d'élus et de techniciens d'Inspira et de partenaires participera à ce déplacement à savoir :

- Élus pour lesquels un mandat spécial est accordé :
 - o Sylvie DEZARANAUD
 - o Laurent TEIL
 - o Claude LHERMET
 - o Régis VIALLATTE

- Agents du Syndicat Mixte
 - o Géraldine OLLIVIER
 - o Marianne AUDOUARD
 - o Manon PEREZ
 - o Alexia BELHONCHET

- Agents partenaires pour la CNR :
 - o Pierre BASLE

A cette occasion, Inspira sera présenté aux acteurs économiques conviés pour le colloque, et nous aurons également l'occasion de rencontrer des acteurs du développement économique avec la visite de l'Innoparc Albatros de St Eustache / du site industrialo-portuaire de Québec et une rencontre avec le Ministère de l'économie.

Les échanges et les rencontres permettront d'alimenter le benchmarking pour élargir notre champ de vision autour des parcs économiques et contribueront à la définition d'Inspira2.

Les frais d'hébergement, de déplacements et d'inscription au colloque seront directement réservés et pris en charge par le syndicat mixte.

Pour les dépenses non prévisibles à prendre sur place directement, le syndicat mixte doit s'engager à verser une avance aux participants ou effectuer un remboursement afin de prendre en charge notamment les dépenses suivantes (sur présentation d'un justificatif) :

- Frais de restauration
- Frais de déplacement (essence, transports en commun...)
- Frais de stationnement
- ...

Pour ce déplacement professionnel, **une subvention de 50% plafonnée à 10 000 € sera attribuée à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône par le Fond Franco-Québécois. EBER s'engage ensuite à reverser cette subvention au syndicat mixte qui aura engagé toutes les dépenses.**

L'association PALME Québec s'engage également à prendre en charge financièrement **pour une personne qui intervient lors du colloque :**

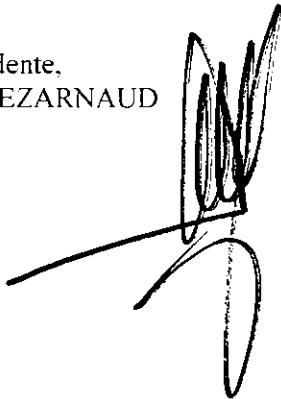
- Les billets d'avion A/R
- 3 nuitées à l'hôtel
- Les repas
- Les frais de déplacement entre l'aéroport de Montréal et la ville de Lévis A/R (proposition d'un forfait selon coût général de la location d'un véhicule)

Les frais d'inscription de 2 autres intervenants au colloque seront également pris en charge par Palme Québec.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

- **Accepte** le déplacement d'une délégation au Québec dans le cadre de notre partenariat avec Palme
- **Accorde** un mandat spécial aux élus désignés pour participer à cet évènement
- **Autorise Madame la Présidente** à engager les dépenses nécessaires au déroulé du voyage
- **Autorise Madame la Présidente** à effectuer les remboursements/avances nécessaires aux agents sous présentation des justificatifs
- **Autorise Madame la Présidente** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD



République Française

SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS

Délibération du Comité Syndical du 19 mars 2024

Délibération n° 2024/543

Objet : Lancement d'une consultation pour une mission de cadrage général et d'accompagnement pour définir les grands axes d'Inspira 2 - Délégation d'attributions du conseil à la Présidente

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 14h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de la Zone Industrialo-Portuaire de Salaise-Sablons, régulièrement convoqué le 07/03/2024, s'est réuni en séance ordinaire, à Salaise-sur-Sanne, sous la présidence de Sylvie DEZARNAUD, Présidente.

Membres en exercice : 9 titulaires, 9 suppléants

Présents : 5 Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Nombre de pouvoirs : 0

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHÔNE :

Membres présents : M. Robert DURANTON, M. Gilles VIAL, M. Laurent TEIL, M. Claude LHERMET (suppléant de M. MALATRAIT)

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Jean-Charles MALATRAIT

Pour le CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE RHÔNE-ALPES :

Membres présents : Mme Sylvie DEZARNAUD

Membres excusés avec pouvoir :

Membres excusés : M. Xavier ODO, Mme Zerrin BATARAY, Mme Michèle CEDRIN, M. Julien VUILLEMARD

Les délégations d'attributions au sein des Etablissement Publics qui s'appliquent au Syndicat Mixte sont définie par l'article L. 5211-10 du CGCT qui permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions, soit au président à titre personnel, soit aux vice-présidents, soit au bureau de manière collégiale.

Ce même article contient une liste d'attributions appartenant à l'organe délibérant qu'il est strictement interdit de déléguer à savoir les attributions :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

L'article L. 5211-9 du CGCT permet au président de subdéléguer aux vice-présidents, les délégations d'attribution qui lui ont été données, sauf si l'organe délibérant s'y oppose expressément dans sa délibération portant délégation. L'organe délibérant doit également veiller à répartir avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur les délégations précitées à attribuer à la Présidente.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, le comité syndical :

➤ **Autorise Madame la Présidente** et en son absence ses vice-présidents, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur à 90 000 euros HT dès lors que les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

➤ **Approuve** les délégations confiées à la Présidente,

➤ **Charge Madame la Présidente** de rendre compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu de cette délégation, à chacune des réunions du Comité Syndical,

➤ **Acte** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

➤ **Autorise Madame la Présidente** et en cas d'empêchement, Messieurs les vice-présidents, à entreprendre toutes les démarches afférentes aux actes prévus ci-dessus et à signer toutes pièces administratives ou comptables en rapport avec les décisions prises en vertu de la présente délégation.

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

